



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 324

Arras, le **22 DEC. 2020**

Commune de ANNAY-SOUS-LENS

Société NORTANKING

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747** ou **4748**, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **4510** ou **4511** ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1984 délivré à la société D.P.C.A pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures situé Route Nationale 17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » sur le territoire de la commune de Annay-sous-Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 délivré à la S.A OIL TANKING, imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du dépôt pétrolier et la surveillance des effets sur l'Environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 mars 2004 faisant connaître que la société NORTANKING succède à la société OIL TANKING ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2018 donnant acte de l'étude de dangers datant de 2017 de l'établissement NORTANKING à Annay-sous-Lens et prenant acte de l'antériorité concernant notamment la rubrique **4734** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu les articles 43-1, 43-2-3 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui disposent :

- « Article 43-1 : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence [...] »

« Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; [...] » ;

- « Article 43-2-3 : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. »

- « Article 43-3-2 : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. »

Vu les articles 4.6.2.3 et 4.9.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2018 susvisé qui disposent :

- Article 4.6.2.3 : « [...] Le réseau est maintenu sous une pression de 8 bars en permanence. [...] »
- Article 4.9.7 : « L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. [...] »

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la lettre du 27 novembre 2020 de l'inspection de l'environnement informant la société NORTANKING de la proposition de mise en demeure pour son site de Annay-sous-Lens ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pu justifier des débits mis en œuvre par les différents équipements présents (aucune mesure de débit) ;
- La pression dans le réseau a été inférieure à 8,27 bars (environ 7 bars) pendant 15 minutes, alors que les débits ne seraient atteints qu'à cette pression ;
- Les déversoirs ont été mis en œuvre tardivement et seulement trois au lieu des sept requis dans la stratégie ;
- Le canon de 3 200 l/min ne dispose pas d'un adaptateur permettant de générer de la mousse bas foisonnement et ne délivre pas le débit requis (branchement inadéquate). En l'état, il ne peut participer à la stratégie de défense contre l'incendie ;
- Le canon n'a pas été mis en œuvre au débit requis (500 l/min puis 1 500 l/min au lieu de 3 200 l/min) et son branchement inadéquate n'aurait pas permis d'obtenir le débit requis ;
- Le jet du canon de 3 200 l/min a été dirigé directement vers la rétention plutôt que vers la robe du bac (contrairement à ce qu'il aurait fallu) ;
- Le canon de capacité 5 000 l/min ne délivrait pas le débit requis (branchement inadéquate) et son jet ne touchait pas la robe du bac, le rendant moins efficace pour l'extinction ;
- Le serrage des têtes de canon n'était pas correctement réalisé au risque que ces têtes soient expulsées vers les bacs en cours d'utilisation ;
- L'extinction des scénarios de référence n'est pas garantie dans la mesure où les débits nécessaires ne pourraient pas forcément être mise en œuvre, notamment du fait des raccordements des canons mobiles ;

- Les canons mobiles ne pourraient pas forcément être mis en œuvre sans une protection appropriée, protection que l'exploitant n'a pas mis en œuvre dans le cadre de l'exercice et dont il n'a pu justifier la présence complète lors de l'inspection (en particulier en terme de protection du visage) ;
- Le POI montre des incohérences sur la dénomination des zones, sur la présentation des moyens présents sur le site (moyens mobiles en particulier), sur les moyens mis en œuvre dans les différents scénarios.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **43-1, 43-2-3 et 43-3-2** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, ainsi qu'aux dispositions des articles **4.6.2.3 et 4.9.7** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORTANKING de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **43-1, 43-2-3 et 43-3-2** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ainsi qu'aux dispositions des articles **4.6.2.3 et 4.9.7** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société NORTANKING, exploitant un dépôt d'hydrocarbures, dont le siège social est situé Route Nationale 17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » - 62880 Annay-sous-Lens, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **43-1, 43-2-3 et 43-3-2** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, ainsi que les dispositions des articles **4.6.2.3 et 4.9.7** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2018 en :

- mettant à jour son P.O.I de façon cohérente et conforme au contenu d'un plan de défense contre l'incendie, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- justifiant de l'atteinte des débits nécessaires à l'extinction des scénarios de référence tel que prévu à l'article **43** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- prévoyant les dispositions permettant au personnel de mettre en œuvre les moyens matériels mobiles, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORTANKING dont une copie sera transmise en mairie de Annay-sous-Lens.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société NORTANKING – R.N17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » - 62880 Annay-sous-Lens
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Annay-sous-Lens
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

